



Audit Conseils Travaux d'Expertise Comptable A.C.T.E.

Inscrite au tableau de l'ordre des Experts Comptables région Paris Ile-de-France.

Commissaire aux comptes Cie de Versailles

Siège social / 16, rue du Bois - 78390 Bois d'Arcy –

Courrier, correspondance, contact / 57, rue de la commune - 93300 Aubervilliers –

01.48.34.67.37 01.48.34.45.97

www.acte.experts.com

mail : contact@acte-experts.com

Précisions à propos du taux réduit de TVA applicable à la vente à consommer sur place ou à emporter à compter du 1er juillet 2009

Tous les acteurs du secteur de la restauration commerciale (restauration traditionnelle, rapide, bistrot et cafés) sont concernés par la baisse de la TVA de 19,60% à 5,50% à partir du 1er juillet. Les ventes à consommer sur place à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques bénéficient du taux réduit de la TVA à compter du 1er juillet 2009. Une [instruction](#) du 30 juin 2009 (BOI n°3 C-4-09) apporte des précisions sur les conditions de mise en oeuvre de cette réforme.

Etablissements concernés

Sont visés les établissements spécialisés dans la restauration et/ou la consommation de boissons :

- restaurants traditionnels
- restauration rapide
- cafétérias
- traiteurs avec service à table
- bars
- cafés
- etc.

Son aussi visés, ainsi que les exploitants de tous autres espaces dédiés à la consommation situés, par exemple :

- dans des établissements de spectacles (théâtres, cabarets, complexes ou salles de cinéma, etc.)
- des musées

des enceintes sportives
des centres commerciaux
des stations services
des discothèques.

Exclusion des boissons alcooliques

Les règles de ventilation

Lorsque des opérations passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration. A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux normal.

Ainsi, dans l'hypothèse de ventes à consommer sur place présentées sous forme de menu comprenant des produits relevant de taux différents de TVA (exemple : formule vin compris), le redevable peut ventiler le prix du menu en proportion du prix de revient (calculé à partir du prix d'achat) des intrants respectifs.

Le redevable peut également utiliser une répartition forfaitaire, tirée des caractéristiques de l'établissement et appliquée de manière cohérente, lorsque la gamme des produits est homogène. Tel est le cas notamment des établissements dans lesquels les proportions entre les boissons alcoolisées et le reste des produits du menu sont semblables.

Cas particuliers

Les services de traiteur

Le taux réduit s'applique sur l'ensemble de la prestation, que celle-ci soit facturée globalement (prix global par personne) ou que les différentes composantes de la prestation soient facturées distinctement.

En revanche, le taux réduit ne s'applique pas aux prestations de mises à disposition d'hôtesses, de vestiaire, de voiturier et de chauffeur. En cas de facturation globale de prestations relevant de taux différent, elles obéissent aux "règles de ventilation".

S'agissant des prestations d'animation qui pourraient être facturées, elles relèvent du taux qui leur est propre.

La pension et demi-pension hôtelière

Le taux applicable à la pension et demi-pension hôtelière est de :

5,5% en France continentale
5,5% à hauteur d'1/4 du prix et 2,10 % à hauteur des 3/4 du prix en Corse
2,10% dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Lorsque la pension ou demi-pension hôtelière comprend des boissons alcooliques, il est fait application des règles de ventilation.

Les cantines d'entreprises et administratives

Le taux applicable aux recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et administratives est de :

5,5% en France continentale
2,10% en Corse
2,10% dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Notons que les recettes se rapportant aux repas servis à des tiers, qui peuvent le cas échéant comporter un droit d'admission, ainsi que les réceptions, privées ou professionnelles, qui pourraient être organisées par le gestionnaire de la cantine ou son prestataire extérieur, peuvent relever du taux réduit de TVA.

Les distributeurs automatiques

Les ventes de produits alimentaires, solides ou liquides, au moyen de distributeurs automatiques sont considérées comme des ventes à emporter, soumises au taux du produit dans les conditions fixées à l'[article 278 bis](#) du CGI, soit en général le taux réduit de la TVA.

Ce principe s'applique que le prix soit payé directement par le consommateur lors de la délivrance du produit par l'appareil doté d'un système de paiement intégré (à pièces, à jetons, magnétique ou électronique) ou globalement par la société dépositaire lorsque celle-ci prend en charge les dépenses d'approvisionnement de l'appareil automatique mis gratuitement à la disposition de son personnel.

Les spectacles

S'agissant des concerts visés au b bis de l'[article 279](#) du CGI, quand bien même il serait d'usage de consommer pendant les séances, il est admis que le taux réduit s'applique à l'ensemble du prix du billet à l'exclusion, s'il y a lieu, de la part relative aux boissons alcooliques.

